



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 28 octobre 2015

Ordre du jour :

1. 6675 Projet de loi
 - 1) portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat;
 - 2) modifiant
 - le Code d'instruction criminelle,
 - la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et
 - la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat
 - Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

- 6589B Proposition de loi modifiant 1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ; 2. l'alinéa 1^{er} de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle
 - Rapporteur : Monsieur Eugène Berger
 - Continuation de l'examen des amendements proposés par Monsieur le député Serge Urbany (distribués au cours de la réunion du 21 octobre 2015 et transmis par courrier électronique le jour même)

2. 6407 Proposition de loi relative aux sondages d'opinion politique et portant modification
 1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
 2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;
 3. de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national
 - Rapporteur : Monsieur Alex Bodry
 - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

*

Présents : M. Claude Adam remplaçant Mme Viviane Loschetter, Mme Diane Adehm remplaçant M. Claude Wiseler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Lex Delles remplaçant Mme Lydie Polfer, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Edy Mertens remplaçant Mme Joëlle Elvinger, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Serge Urbany

M. Jean-Paul Senninger, du ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Simone Beissel

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. 6675 Projet de loi

1) portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat;

2) modifiant

- le Code d'instruction criminelle,

-la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et

- la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

6589B Proposition de loi modifiant 1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ; 2. l'alinéa 1^{er} de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle

La commission continue l'examen des amendements proposés par le représentant de la sensibilité politique déi Lénk, transmis par courrier électronique le 21 octobre 2015 et annexés au présent procès-verbal.

Etant donné que la commission ne s'est pas prononcée sur les amendements suggérés à l'endroit de l'article 6, il est proposé de revenir sur cet article.

L'auteur des amendements rappelle qu'au cours de sa réunion du 21 octobre dernier, la commission est parvenue à la conclusion que l'exemption de responsabilité pénale vise seulement l'article 231 du Code pénal. Pour le reste, l'agent du SRE continue à être soumis aux dispositions légales en vigueur. Il considère que le texte devrait être reformulé dans ce sens.

Après un bref échange de vues, la commission décide d'écrire « (...) constituer une incitation ou une justification à commettre des infractions. »

Quant aux personnes requises auxquelles il est fait référence à l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er}, l'auteur des amendements est d'avis que le mot « requises » doit être supprimé s'il ne s'agit pas d'une réquisition au sens de la loi.

Enfin, le représentant de la sensibilité politique déi Lénk propose d'introduire au paragraphe 1^{er} un nouvel alinéa *in fine*, en soulignant qu'il faut empêcher une immunité pénale qui mettrait les agents du SRE à l'abri de toute poursuite pour les infractions commises lors de leurs actions sous couvert. A cet égard, M. le Président souligne que la protection est absolue dans la mesure où les agents du SRE ayant effectué une opération sous une

identité d'emprunt ont agi dans la légalité. Il est retenu que précision en sera faite dans le commentaire de l'article.

Art. 7. – Moyens et mesures de recherche soumis à autorisation du Comité après l'assentiment de la commission spéciale

En ce qui concerne l'amendement proposé à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er}, il est rappelé que la commission l'a rejeté dans sa réunion du 14 octobre 2015 (cf. P.V. IR 01).

Quant à l'alinéa 2 du même paragraphe, le représentant de la sensibilité politique déi Lénk propose de le reformuler *in fine* de la manière suivante : « (...), sauf décision contraire de celui-ci. Le SRE en informe le Comité et la Commission spéciale inscrite au paragraphe 4. »

Suite à la remarque de M. le Président que la commission a prévu à l'article 4 une disposition générale réglant les relations entre le SRE et le parquet, le représentant de la sensibilité politique déi Lénk renonce à sa proposition de reformulation « (...), sauf décision contraire de celui-ci. »

Quant à la phrase « Le SRE en informe le Comité et la Commission spéciale inscrite au paragraphe 4. », le représentant du Gouvernement souligne que la commission spéciale autorise les écoutes, sans toutefois être informée du résultat de celles-ci.

La commission considère qu'il n'existe pas de raison valable justifiant une modification du texte dans le sens préconisé par l'auteur de l'amendement.

A l'alinéa 2 du paragraphe 2, le représentant de la sensibilité politique déi Lénk propose de réduire de six à un mois la période maximale endéans laquelle le SRE peut procéder au repérage des données relatives au trafic et il renvoie à l'avis du procureur général d'Etat relatif au projet de loi 6763.

Le représentant du Gouvernement explique qu'il faut faire la différence entre la conservation de données et le repérage de données, qui, après l'assentiment de la commission spéciale, permet de retracer des données précises concernant une personne identifiée. Quant au délai de six mois, il s'impose pour des raisons opérationnelles. En effet, il est rare que le retracement aboutisse dans un mois. Il est encore rappelé que la mission du SRE consiste à rechercher, analyser et traiter des renseignements relatifs à des menaces potentielles pour la sécurité nationale ou les intérêts visés à l'article 3, tandis que le juge d'instruction est chargé d'instruire les enquêtes judiciaires dans les affaires pénales, c'est-à-dire dans le cas où une infraction pénale a été commise.

M. le Président fait observer que le texte en question ne lui pose pas problème, vu que le repérage nécessite l'autorisation du Comité et l'assentiment de la commission spéciale et que le délai de six mois constitue un délai maximal pouvant être réduit, le cas échéant, à une durée plus courte.

Au regard de ces observations, la commission rejette à la majorité l'amendement en question.

Par la suite, le représentant de la sensibilité politique déi Lénk fait observer que la destruction systématique des données obtenues par le biais des mesures de surveillance et de repérage de télécommunications pose problème. Voilà pourquoi, il propose un nouveau paragraphe 3 visant la création d'une archive spéciale auprès du SRE recueillant tous les documents, données, informations et renseignements, y compris les copies, qui ne sont plus utiles pour l'accomplissement de ses missions. Il souligne qu'une modification de l'article 17

de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel s'impose en conséquence.

En réponse à cette intervention, M. le Rapporteur souligne qu'il faut distinguer entre les archives historiques du SRE visées par le projet de loi 6850 et les données personnelles, dont il est question à l'article 7 et qui sont réglementées par la loi modifiée précitée du 2 août 2002.

Le représentant du Gouvernement précise encore que l'application de cette loi exige le maintien du texte gouvernemental. A défaut, il faudrait dans un premier temps procéder à une modification de celle-ci.

M. le Président rappelle que cette question a été longuement discutée au sein de la commission de contrôle parlementaire et qu'elle a même été relevée lors de l'entrevue qu'elle a eue avec le représentant de la *Gauckbehörde*. Celui-ci a formulé la recommandation de se tenir au droit commun, à moins qu'il existe des raisons graves pour dévier de ces règles. L'orateur souligne que c'est en respectant le principe de durée limitée de conservation que la protection des données à caractère personnel est le mieux garantie.

Un représentant du groupe politique CSV se prononce contre la mise en place de règles dérogatoires au droit commun. Il donne par ailleurs à considérer qu'il se pose la question de l'accès aux données mises sous scellé dans l'hypothèse où elles concernent plusieurs personnes. Vu que les droits de tiers sont en cause, il est à se demander s'il faudrait alors l'accord de toutes les personnes concernées ?

Au regard des observations ci-dessus, la commission rejette à la majorité l'amendement en question. Il s'ensuit que les propositions de modification faites sous le paragraphe 3 (paragraphe 4 selon l'auteur des amendements) sont également rejetées.

Il en va de même des amendements proposés à l'endroit du paragraphe 4 (paragraphe 5 selon l'auteur des amendements) et du nouveau paragraphe 5 (à lire « paragraphe 6 »).

Art. 8. – Moyens et mesures de recherche applicables aux menaces d'espionnage, de prolifération et de terrorisme

Etant donné que l'article 8 s'applique uniquement dans les trois cas de figure visés par l'intitulé, à savoir les menaces d'espionnage, de prolifération et de terrorisme, le représentant de la sensibilité politique déi Lénk propose de remplacer au paragraphe 1^{er} la conjonction de coordination « ou » par celle de « et ».

La commission se rallie à cette proposition.

En ce qui concerne les propositions relatives aux notions d'« informations » et de « renseignements », M. le Rapporteur fait observer que la commission a pris une décision à ce sujet, de sorte qu'il suggère à la commission de rejeter les amendements afférents.

La commission fait sienne cette proposition.

En réponse à la question du représentant de la sensibilité politique déi Lénk si par « installer », on vise au point c) du même paragraphe le fait d'installer physiquement ou à distance un dispositif technique ou informatique, le représentant du Gouvernement répond qu'il s'agit d'une installation à distance.

Art. 9. – Coopération avec les instances nationales et internationales

Les amendements proposés par le représentant de la sensibilité politique déi Lénk sont rejetés à la majorité par la commission.

Art. 10. – Accès aux renseignements

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk réitère sa remarque que l'article 17 de la loi modifiée précitée du 2 août 2002 doit être modifié. Il déclare vouloir déposer éventuellement une proposition de loi afférente.

Par ailleurs, il rappelle qu'il a été retenu au cours de la réunion du 14 octobre 2015 (cf. P.V. IR 01) que le représentant du Gouvernement fournirait à la commission des explications au sujet du point h) du paragraphe 2 concernant la partie « recherche » de la banque de données nominatives de police générale. Le représentant du Gouvernement y donne une suite favorable en renvoyant à l'article 3 du règlement grand-ducal du 2 octobre 1992 relatif à la création et à l'exploitation d'une banque de données nominatives de police générale¹ qui énumère les informations relevant de la partie « recherche » de la banque de données nominatives de police générale. M. le Rapporteur propose d'en faire mention dans le rapport de la commission.

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk déclare émettre des réserves à l'égard du point h) jusqu'à ce qu'il ait examiné en détail les dispositions de l'article 3 précité.

Art. 11. – Protection de l'identité des sources humaines

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk propose de supprimer le paragraphe 4 et renvoie à cet égard à l'arrêt C-362/14 « Maximilian Schrems / Data Protection Commissioner » du 6 octobre 2015.

Cette proposition est rejetée à la majorité par la commission.

Art. 13. – Saisies et perquisitions de données et de matériel du SRE

Etant donné que le SRE peut exercer ses missions dans des locaux autres que les locaux du SRE (location par exemple d'un bureau ou d'un logement), la commission décide de maintenir le texte gouvernemental.

Vu l'introduction d'un nouveau paragraphe 1^{er} à l'article 26 reprenant le point c) de la proposition de loi 6589B, la commission décide par ailleurs d'adapter le renvoi, en se référant aux « informations visées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 26 ».

En ce qui concerne la proposition du représentant de la sensibilité politique déi Lénk de supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} au motif qu'il est inacceptable de soustraire à la justice des informations ou renseignements provenant de services étrangers, elle est rejetée à la majorité par la commission.

¹ Mémorial n°74 du 02 octobre 1992, p.2247.

Art. 14. – Armes de service

Le représentant du Gouvernement souligne que les armes de service sont répertoriées, de sorte qu'il considère qu'il n'y a pas lieu de prévoir un registre dans lequel chaque arme à feu est identifiée, tel que proposé par le représentant de la sensibilité politique déi Lénk.

Reconnaissant la pertinence de cette remarque, la commission décide de maintenir le texte gouvernemental.

Art. 16. – Procédure comptable

Quant à la proposition du représentant de la sensibilité politique déi Lénk de supprimer le point d) du paragraphe 2 au motif qu'il est contraire au principe de l'annuité et de l'unicité du budget, le représentant du Gouvernement argue que la procédure comptable du SRE inscrite dans l'article 16 diverge sur quelques points de celle applicable aux autres administrations de l'Etat.

L'amendement est par conséquent rejeté à la majorité par la commission.

Art. 17. – Marchés publics

La proposition du représentant de la sensibilité politique déi Lénk de prévoir une disposition générale selon laquelle le SRE ne peut pas recourir à une identité d'emprunt lors d'une passation de marchés publics pour les besoins du SRE est rejetée à la majorité par la commission.

Art. 19. – Cadre du personnel du SRE

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk déclare ne pas être d'accord avec l'augmentation de l'effectif à soixante-quinze unités proposée par la commission.

En ce qui concerne le paragraphe 4, il est d'avis qu'il doit être reformulé.

Après un bref échange de vues, la commission décide de supprimer le paragraphe 4. En ce faisant, elle entérine la pratique actuelle selon laquelle la création de postes au sein du SRE se fait par le biais de la procédure du *numerus clausus*.

Art. 21. – Primes et indemnités et Art. 26. – Dispositions pénales

Il est renvoyé au procès-verbal du 21 octobre 2015 (cf. P.V. IR 02).

2. **6407 Proposition de loi relative aux sondages d'opinion politique et portant modification**
 1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
 2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;
 3. de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national

Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

Amendement 1

L'amendement 1 ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 2

L'amendement 2 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 3

L'amendement 3 trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Amendement 4

Dans l'intérêt d'un meilleur agencement logique de la loi en projet, le Conseil d'Etat propose de faire précéder l'article qui, dans la numérotation résultant des amendements, porte le numéro 3 par l'article qui, dans cette numérotation, porte le numéro 4. Cette inversion d'articles présente l'avantage de faire figurer les articles dont la violation est sanctionnée devant l'article relatif aux sanctions. Il en résulte que l'article qui, dans la numérotation résultant des amendements sous revue, porte le numéro 3, porte à nouveau le numéro 4.

La commission adopte cette recommandation.

En outre, le Conseil d'Etat note que l'amendement 4 donne suite à une suggestion qu'il a exprimée dans son avis complémentaire du 20 janvier 2015 en ce qu'il introduit à l'endroit de l'article 3 (4 selon le Conseil d'Etat) de la loi en projet un système de sanctions administratives, confié à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA), en vue de sanctionner les manquements aux articles 2 et 4 de la loi en projet. Parallèlement, le recours aux sanctions pénales est abandonné. Il souligne qu'en conséquence de ces modifications, l'opposition formelle émise dans son avis précité du 20 janvier 2015 à l'endroit de l'article 4 de la proposition de loi initiale peut être levée.

Il fait observer que dans l'économie du texte proposé par l'amendement, l'ALIA ne peut pas se saisir d'office des faits répréhensibles qui parviendraient à sa connaissance, une « plainte » formelle étant nécessaire à cet effet. Or, de l'avis du Conseil d'Etat, des poursuites d'office doivent être possibles.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat se doit de constater que le texte proposé ne contient aucune indication quant à la prescription des faits soumis à sanction administrative. En se référant notamment à l'article 35sexies de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, le Conseil d'Etat propose de prévoir un délai de prescription d'une année.

Enfin, le Conseil d'Etat considère que la sanction de la publication devrait être étendue aux décisions prononçant une amende d'ordre.

Tenant compte des considérations qui précèdent et dans le souci d'aligner, autant que faire se peut, la loi en projet sur le texte de l'article 36sexies de la loi précitée du 27 juillet 1991, le Conseil d'Etat propose de conférer à l'article 3 (4 selon le Conseil d'Etat) de la loi en projet le libellé suivant :

« **Art. 4.** (1) Toute personne peut introduire par écrit une plainte auprès de l'Autorité au sujet d'une violation des articles 2 ou 4 de la présente loi.

(2) Toute plainte est enregistrée et un accusé de réception est adressé au plaignant.

(3) Si l'Autorité prend connaissance, soit de sa propre initiative, soit par le biais d'une plainte, d'une violation des dispositions visées au paragraphe 1^{er}, elle peut inviter toute personne concernée par lettre recommandée à fournir des explications par écrit ; elle peut également procéder à leur audition. Cette procédure ne peut toutefois pas être déclenchée pour des faits remontant à plus d'un an. Si l'Autorité conclut au terme de la procédure que les dispositions visées au paragraphe 1^{er} ont été enfreintes, elle prononce en fonction de la gravité des faits l'une des sanctions suivantes:

- a) le blâme,
- b) une amende d'ordre de 250 à 25.000 euros.

L'Autorité peut ordonner de publier ses décisions dans les médias et selon les formes qu'elle détermine, aux frais de la ou des personnes sanctionnées.

Les blâmes et les amendes ne peuvent être prononcés que pour autant que les manquements ne fassent pas l'objet d'une sanction pénale.

(4) Dans tous les cas visés au présent article, il est statué après une procédure contradictoire, la personne ou les personnes auxquelles il est reproché d'avoir violé les dispositions visées au paragraphe 1^{er}, entendues en leurs moyens de défense ou dûment appelées par envoi recommandé. La ou les personnes visées peuvent se faire assister ou représenter.

(5) Un recours en réformation devant les tribunaux administratifs est ouvert contre les décisions de l'Autorité prises en vertu du présent article.

(6) Le recouvrement des amendes d'ordre est confié à l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Il se fait comme en matière d'enregistrement. »

M. le Président-Rapporteur propose de reprendre le texte suggéré par le Conseil d'Etat, proposition à laquelle la commission se rallie. Il rend les membres de la commission toutefois attentif au fait que le Conseil d'Etat a omis de procéder à l'adaptation des renvois s'imposant au regard de l'inversion des articles 3 et 4. Il faut en effet conférer au texte en question la teneur suivante :

« (1) Toute personne peut introduire par écrit une plainte auprès de l'Autorité au sujet d'une violation des articles 2 ou 3 de la présente loi. »

Considérant qu'il s'agit d'une adaptation purement matérielle du texte, M. le Président-Rapporteur propose d'adresser une lettre en ce sens au Conseil d'Etat, proposition à laquelle la commission se rallie.

Amendement 5

L'amendement 5 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 6

L'amendement 6 trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Amendement 7

L'amendement 7 ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

M. le Président-Rapporteur élaborera un projet de rapport pour une prochaine réunion.

*

La prochaine réunion est fixée au mercredi, le 11 novembre 2015 à 10.30 heures. A l'ordre du jour figureront la présentation et l'adoption d'une série d'amendements parlementaires au projet de loi 6675 ainsi que la proposition de révision 6030 et, plus particulièrement, la désignation de quatre rapporteurs représentant les différents groupes politiques, et l'examen et la discussion des idées des citoyens pour une nouvelle Constitution publiées sur le site internet www.aevirschlei.lu.

M. le Président informe encore les membres de la commission que le 25 novembre 2015, M. le Premier ministre, ministre d'Etat viendra en commission pour présenter le projet de budget du ministère d'Etat concernant la commission. L'état du dossier de la question des juifs au Luxembourg à la suite du débat à la Chambre des Députés figurera également à l'ordre du jour de cette réunion.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry

Annexe : Amendements proposés par le représentant de la sensibilité politique déi Lénk

Remarques et amendements

TEXTE COORDONNE au 14 octobre 2015

PROJET DE LOI

1) portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat;

2) modifiant

- le Code d'instruction criminelle,
- **la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité**(ne faudrait-il pas lire : la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ?),**et**
- **la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

Chapitre 1^{er} – De l'institution et des missions du Service de renseignement de l'Etat

Art. 1^{er}. – Institution du Service de renseignement de l'Etat

Il est institué un Service de renseignement de l'Etat, désigné ci-après le „SRE“.

Art. 2. – Organisation et contrôle hiérarchique

(1) Le SRE est placé sous l'autorité hiérarchique du membre du Gouvernement ayant le renseignement de l'Etat dans ses attributions, désigné ci-après «le ministre».

(2) Le SRE accomplit ses missions conformément aux directives établies par le ministre et approuvées par un Comité ministériel du renseignement, composé d'au moins trois membres du Gouvernement, désigné ci-après le „Comité“.

Le Comité établit, sur proposition du ministre, la politique générale du renseignement et détermine les orientations des activités du SRE. Il définit en outre la politique en matière de protection des informations et renseignements **(les deux)** sensibles.

Le Comité surveille les activités du SRE.

(3) Sur proposition du ministre, le Conseil de Gouvernement désigne parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure des administrations de l'Etat un fonctionnaire qui justifie de l'expérience adéquate pour l'exercice de la fonction comme délégué au SRE.

Le délégué au SRE qui doit être détenteur d'une habilitation de sécurité du niveau « TRES SECRET », a pour mission de surveiller le fonctionnement du SRE. Il fait régulièrement rapport au ministre.

Il assume la fonction de secrétaire auprès du Comité.

Il assiste aux réunions de direction du SRE et il peut prendre part à toute autre réunion de service au sein du SRE. Il est régulièrement tenu au courant des activités du SRE par le directeur. Aucun secret ne peut lui être opposé.

Il dispose d'une compétence propre d'investigation et de contrôle au sein du SRE, sans pour autant pouvoir s'immiscer dans l'exécution courante des missions dudit service prévues à l'article 3 qui reste de la seule responsabilité du directeur du SRE.

(4) Le directeur est responsable de la gestion de l'administration. Il en est le chef hiérarchique.

Il est assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qu'il remplace en cas d'absence.

Le SRE comprend la direction ainsi que différentes divisions dont les attributions sont déterminées par le directeur, sous réserve de l'approbation du ministre.

Le directeur arrête les détails d'organisation et les modalités de fonctionnement du SRE.

Art. 3. – Missions du SRE

(1) Le SRE a pour mission de rechercher, d'analyser et de traiter, dans une perspective d'anticipation (*jusqu'où va l'obligation «d'anticipation» ???*) et de prévention, ~~mais à l'exclusion de toute surveillance politique interne,~~ les renseignements relatifs à :

a) toute activité qui menace ou pourrait menacer la sécurité nationale ou la sécurité des Etats étrangers ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquelles le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions bilatérales respectivement multilatérales, ou

b) toute activité qui menace ou pourrait menacer les relations internationales du Grand-Duché de Luxembourg, son potentiel scientifique ~~ou ses intérêts économiques~~ (*quelle est la définition des «intérêts économiques» ?*) définies par le Comité.

(2) Pour l'application du paragraphe (1) 1^{er}, on entend par activité qui menace ou pourrait menacer la sécurité nationale ou les intérêts visés ci-dessus, toute activité, individuelle ou collective, déployée à l'intérieur du pays ou à partir de l'étranger,

a) qui peut avoir un rapport avec l'espionnage, l'ingérence, le ~~terrorisme défini au Code Pénal, l'extrémisme à propension violente~~ (*Quelles est la définition du terme «terrorisme» et «extrémisme (a propension violente ?)»*), la prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense et des technologies y afférentes, le crime organisé ou la cybermenace dans la mesure où ces deux derniers sont liés aux activités précitées, et

Note: *il est important de limiter la notion de terrorisme à la notion pénale luxembourgeoise (déjà beaucoup trop vaste – voir débat parlementaire en 2002 – et qu'il faudrait mieux cibler pour empêcher que ne s'y substitue une définition plus politique à l'usage des services de renseignement (pouvant contenir, via l'échange d'informations, des conceptions d'autres systèmes de valeurs et de références). Pareillement il faut bannir l'expression d'extrémisme qui peut facilement se confondre avec une optique très politique, cf débats récents à la Chambre. La référence à une « propension » violente est très arbitraire vu qu'il s'agit d'une notion subjective.*

b) qui est susceptible de mettre en cause l'indépendance et la souveraineté de l'Etat, la sécurité et le fonctionnement des institutions, les droits fondamentaux et les libertés publiques, la sécurité des personnes et des biens, le potentiel scientifique et technique ~~ou les intérêts économiques~~ (*quelle est la définition des «intérêts économiques» ?*) du Grand-Duché de Luxembourg.

Note: *La commission n'a eu aucun aperçu des activités de surveillance économique qui n'a pas non plus fait l'objet de l'enquête parlementaire. S'étend-t-elle p.ex. aux activités et contacts politiques en faveur de plus de justice fiscale ou aux critiques à l'envers de la place financière ou des activités militaires du SES ? Il est proposé de biffer cette notion nébuleuse qui ne donne aucun apaisement quant à son champ d'application.*

(3) LE SRE n'a pas pour mission la surveillance politique interne, la surveillance des activités syndicales ou des activités des ONG et associations notamment dans les domaines du développement, de l'aide humanitaire et d'équité.

Sous réserve des paragraphes 1 et 2, toute activité de personnes dans le cadre des droits et libertés reconnus par la Constitution et les traités internationaux doit s'exercer librement et à l'abri de toute anticipation ou prévention par les moyens exceptionnels mis à la disposition du SRE.

Note: dans le rapport il faudra expliquer ce paragraphe par l'activité historique du SREL et les conclusions du rapport d'enquête à cet égard. Il faudrait aussi suggérer la nécessité de l'ancrage de ces dispositions dans la nouvelle Constitution.

(3) (4) Le Comité établit, sur proposition du ministre, une lettre de mission précisant les activités du SRE et leurs priorités. Cette lettre de mission est annuellement mise à jour et transmise pour information à la commission de contrôle parlementaire.

(5) Le Comité publie chaque année un rapport général et un bilan des activités du SRE, sans pour autant communiquer, à cette occasion, des éléments factuels susceptibles de compromettre la bonne exécution de ses fonctions ou de porter atteinte aux droits de personnes privées.

Note: cf Bundesverfassungsbericht.

Note: Le renseignement est aujourd'hui sous contrôle démocratique et doit justifier le champ général de son domaine d'investigation qui n'est plus soumis au seul arbitraire de l'exécutif.

Chapitre 2 – De la Recherche de renseignements

Art. 4. – Principes relatifs à la recherche des renseignements

Le SRE ne peut mettre en œuvre des moyens ou des mesures de recherche qu'à condition

- a) que le moyen ou la mesure vise de façon ciblée une ou plusieurs personnes physiques ou morales, identifiées ou identifiables ;
- b) qu'il dispose d'un indice grave ou de plusieurs indices concordants qui permettent de conclure à la réalité d'une menace sérieuse actuelle ou potentielle relevant du champ d'application de ses missions déterminées à l'article 3 ;
- c) que les moyens et mesures de recherche mis en œuvre soient proportionnels à la gravité de la menace sous b) et que d'autres moyens ou mesures dont dispose le SRE ne permettent pas de remplir ses missions légales au prix d'une atteinte moins grave aux droits des personnes visées sous a).

Le SRE doit toujours mettre en œuvre celles des mesures envisageables qui s'avèrent entraîner la moindre intrusion dans la vie privée pour les personnes visées, tout en veillant en tout état de cause au principe de la proportionnalité.

Lorsque les recherches, les opérations, la surveillance ou le contrôle mis en œuvre par le SRE dans le cadre de la présente loi permettent de découvrir des faits tels que visés à l'article 23 du Code d'instruction criminelle, le SRE en informe le procureur d'Etat compétent, sans préjudice de l'article 11 paragraphe 3. Au cas où les recherches, les opérations, la surveillance ou le contrôle a ces faits pour objet, le SRE est tenu de s'en dessaisir, sauf décision contraire du procureur d'Etat compétent. Le SRE en informe le Comité.

Art. 5. – Moyens et mesures de recherche soumis à autorisation du directeur du SRE

(1) Les moyens et mesures de recherche opérationnelle décrits au présent article ne peuvent être mis en œuvre que sur autorisation écrite du directeur du SRE, suite à une demande motivée écrite du membre du SRE chargé des recherches et sous réserve des conditions et critères prévus à l'article 4.

(2) Avec l'assentiment du Comité, le SRE peut recourir à des personnes physiques externes au SRE, sources et informateurs, qui communiquent des informations ou des renseignements au SRE en relation avec des événements, des objets, des groupements et des personnes physiques ou morales présentant un intérêt pour l'exercice de ses missions.

Le SRE peut indemniser ces sources et informateurs de manière appropriée pour leurs activités. Les indemnités qu'ils touchent ne sont pas imposables à titre de revenu et ne constituent pas un revenu au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

(3) Le SRE tient un fichier des personnes physiques externes, sources et informateurs, y compris des missions ou activités auxquels celles-ci sont affectés, ce fichier renseigne également sur les indemnités éventuellement allouées.

~~(3)~~ (4) Le SRE peut, à l'aide ou non de moyens techniques, procéder à des observations dans des lieux publics et à des inspections de lieux publics.

Par observation au sens de la présente loi, on entend l'observation systématique d'une ou de plusieurs personnes, de leur présence ou de leur comportement, ou de choses, de lieux ou d'événements déterminés

- a) qui est effectuée pendant plus de trois jours consécutifs,
- b) qui est effectuée pendant plus de trois jours répartis sur une période d'un mois,

ainsi que toute observation sans égard à leur durée

- c) dans le cadre de laquelle des moyens techniques sont utilisés, ou
- d) qui revêt un caractère international.

Par moyen technique au sens de la présente loi, on entend une configuration de composants qui détecte des signaux, les transmet, active leur enregistrement et enregistre les signaux, à l'exception de moyens techniques utilisés en vue de l'exécution d'une mesure visée à l'article 7.

Par lieu public au sens de la présente loi, on vise des parties de tout bâtiment, terrain, voie publique, cours d'eau, et autre endroit qui sont accessibles ou ouvertes au public, de façon continue, périodique ou occasionnelle.

Une fois par mois, le directeur du SRE rapporte par écrit au Comité des de toutes les observations réalisées par le SRE, également celles d'une durée inférieure à celle décrite sous les points a) et b) de l'alinéa 2, et il transmet à cette fin au Comité un rapport écrit comprenant :

- a) les motifs spécifiques pour lesquels l'exercice des missions a exigé l'observation;
- b) le nom ou, s'il n'est pas connu, une description aussi précise que possible de la ou des personnes observées;
- c) la manière dont l'observation a été exécutée, y compris ~~le recours éventuel à des les moyens techniques éventuellement utilisés;~~
- d) la période durant laquelle l'observation s'est appliquée.

En cas d'urgence l'observation peut être mise en œuvre sur autorisation verbale du directeur, à confirmer par écrit dans un délai de quarante-huit heures.

Art. 6. – Moyens et mesures de recherche soumis à autorisation du Comité

(1) Avec l'autorisation du Comité, le SRE peut créer des personnes morales ou recourir à des personnes morales existantes à l'appui de ses activités opérationnelles en vue de collecter des renseignements en relation avec l'exercice de sa mission.

Si l'exercice des missions l'exige et que les moyens et mesures de recherche moins intrusifs s'avèrent inopérants en raison de la nature spécifique des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le Comité peut décider à titre exceptionnel que les membres du SRE chargés d'exécuter les méthodes de collecte de données au sens du présent chapitre peuvent utiliser un nom qui ne leur appartient pas sans que ceci ne constitue une infraction au sens de l'article 231 du Code pénal et faire usage d'une identité d'emprunt ou d'une qualité d'emprunt et commettre si nécessaire les actes mentionnés ci-dessous. Ces actes comprennent ceux nécessaires à la réalisation et à la crédibilisation(?) du nom ou de l'identité d'emprunt mais ne peuvent constituer une incitation-justification ou une excuse légale à commettre des infractions.

L'exonération de responsabilité ci-dessus est également applicable aux personnes requises (s'agit-il d'une réquisition au sens de la loi?) dont le concours est nécessaire afin d'établir une identité d'emprunt ou de permettre l'usage de l'identité d'emprunt ou de la qualité d'emprunt ou de permettre la réalisation de cette action.

L'identité d'emprunt ne peut être utilisée qu'aussi longtemps que nécessaire pour garantir la sécurité de la personne concernée ou la collecte des données nécessaire à l'exercice de ses missions.

Le directeur assure la traçabilité de l'emploi des identités d'emprunt. Le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt fait l'objet d'un rapport écrit comprenant les motifs spécifiques pour lesquels l'exercice des missions exige le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt et la période durant laquelle le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt pourra s'appliquer et laquelle ne peut excéder six mois à compter de la date de l'autorisation par le Comité.

Le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt peut être renouvelé dans les mêmes conditions de forme et de durée.

L'identité réelle des membres du SRE ayant effectué une opération sous une identité d'emprunt ne doit apparaître à aucun stade de la procédure. La révélation de l'identité de ces membres du SRE est punie des peines prévues à l'article 26 paragraphe 2.

A la demande du ministère public l'identité réelle des membres du SRE peut toutefois être levée à l'égard des autorités judiciaires sur décision du président du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch.

Note: les membres du SRE peuvent commettre des infractions lors de leurs actions sous couvert. Il faut empêcher une immunité pénale qui les mettrait à l'abri de toute poursuite.

(2) Le SRE se dote de règles internes, à approuver par le Comité, en vue de déterminer les modalités pratiques des indemnisations visées à l'article 5, paragraphe 2, et d'en garantir la traçabilité.

Art. 7. – Moyens et mesures de recherche soumis à autorisation du Comité après l'assentiment de la commission spéciale

(1) Sous réserve de respecter les principes de proportionnalité et de subsidiarité, le SRE peut être autorisé, sur base de décisions nominales, à surveiller et à contrôler les télécommunications ainsi que de la correspondance postale de personnes physiques ou morales identifiées ou indetifiabes et à faire usage de moyens techniques de surveillance et de contrôle de toutes les formes de communication, si les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce.

La surveillance et le contrôle doivent cesser dès que les renseignements recherchés ont été recueillis et au plus tard dans le délai de trois mois à compter du jour où ils ont été ordonnés. Ils doivent également cesser en cas de transmission du dossier au procureur d'Etat compétent dans la limite des faits communiqués, sauf décision contraire de celui-ci. Le SRE en informe le Comité et la Commission spéciale inscrite au paragraphe 4.

La surveillance et le contrôle peuvent être ordonnés dans les conditions de l'alinéa 1^{er} pour un nouveau délai de trois mois. Cette décision est sous les mêmes conditions, renouvelable de trois mois en trois mois.

Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance d'une des mesures prises en exécution du présent article ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation du secret est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.

(2) Sous réserve de respecter les principes de proportionnalité et de subsidiarité, le SRE est autorisé à procéder au repérage des données relatives au trafic, y compris l'identification des correspondants et de toutes les formes de communications ou à la localisation de l'origine ou de la destination de ces communications, en requérant au besoin le concours technique de l'opérateur de télécommunications et/ou du fournisseur d'un service de télécommunications.

La durée de cette mesure de recherche ne pourra se reporter qu'à une période maximale de six mois précédant ou suivant la date à laquelle elle a été ordonnée, sans préjudice de renouvellement sous les mêmes conditions.

Note: Dans son avis concernant le projet de loi 6763 portant modification du Code d'instruction criminelle et de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, Monsieur le procureur général d'Etat remarque à ce sujet: «Il importe toutefois de noter que le justiciable ne dispose d'aucune garantie si la rétention (et le repérage consécutif) est effectuée par le SREL.

A noter qu'aucune des garanties indiquées ci-avant ne figure aux paragraphes (2) et (3) de l'article 10 du projet de loi 6675 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat (ni la version originale du projet, ni l'avis du Conseil d'Etat n'abordent le sujet).

La question se pose dès lors s'il n'y a pas lieu de modifier ce projet sur ce point, **étant donné qu'il ne saurait y avoir deux législations parallèles ayant le même objet** mais accordant aux citoyens plus ou moins de droits selon le service qui ordonne la mesure!

A noter encore que les auteurs des textes semblent avoir moins de confiance dans la Justice que dans le service secret. Les dangers de ces confusions ont d'ailleurs été longuement exposés dans l'avis du soussigné du 2 avril 2015 relatif au projet de loi 6761 relatif au terrorisme.(...)

En effet à l'heure actuelle se trouve également dans la procédure législative le projet de loi n° 6675 portant notamment organisation du Service de Renseignement de l'Etat.

Or, aux termes de ce projet (tant du projet initial que du texte amendé présenté par le Gouvernement suite à l'avis du Conseil d'Etat):

„Le SRE est autorisé à procéder au repérage de toutes les formes de communications ou à la localisation de l'origine ou de la destination de ces communications“, „en requérant au besoin le concours technique de l'opérateur de télécommunications et/ou le fournisseur d'un service de télécommunications. La durée de cette mesure de recherche ne pourra se reporter qu'à une période maximale de six mois (...), sans préjudice de renouvellement (article 10, paragraphe (2), devenu article 7, paragraphe (2))“.

Selon l'article 67-1, paragraphe (1) alinéa 5 le juge d'instruction peut ordonner une mesure de repérage pour une durée d'un mois, également renouvelable.»

A l'exception des cas prévus au paragraphes 3 et 5 de l'article 26, toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance d'une des mesures prises en exécution du présent article ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation du secret est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.

(3) Afin de garantir le droit à l'autodétermination informationnelle, il est créé une archive spéciale auprès du SRE, qui recueille tous les documents, données, informations et renseignements, y compris les copies, qui ne sont plus utiles pour l'accomplissement de ses missions.

Lorsque les mesures de repérage de télécommunications ne donnent aucun résultat, les données obtenues sont détruites-scellées et transmises immédiatement par le SRE dans l'archive spéciale prévue à l'alinéa précédent. Lorsque les renseignements obtenus peuvent servir à la continuation de l'enquête, la destruction mise sous scellé et la transmission a lieu au plus tard cinq ans après la clôture de l'enquête et lorsque les faits faisant l'objet de l'enquête ont été dénoncés au procureur, la destruction la mise sous scellé et la transmission a lieu au plus tard au moment de la prescription de l'action publique.

~~(3)~~(4) Les décisions de surveillance et de contrôle visées au paragraphe 1^{er} ainsi que les décisions de repérage visées au paragraphe 2 sont notifiées aux opérateurs des services concernés qui font procéder sans retard à leur exécution.

Lorsque les mesures de surveillance et de contrôle visées au paragraphe 1^{er} n'ont donné aucun résultat, les copies, enregistrements, données et renseignements obtenus sont immédiatement détruits-scellés et transmis par le SRE dans l'archive spéciale.

Au cas où ces copies, enregistrements, données et renseignements, peuvent servir à la continuation de l'enquête la destruction la mise sous scellés et la transmission a lieu au plus tard cinq ans après la clôture de l'enquête et lorsque les faits faisant l'objet de l'enquête ont été dénoncés au procureur, la destruction la mise sous scellés et la transmission a lieu au plus tard au moment de la prescription de l'action publique.

Les correspondances sont mises sous scellés et remises contre récépissé au SRE, qui fait copier les correspondances pouvant servir à ses investigations et renvoie les écrits qu'il ne juge pas nécessaire de retenir aux opérateurs qui les font remettre au destinataire.

Les communications avec des personnes liées par le secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal et non suspectes elles-mêmes d'être impliquées dans une menace actuelle ou potentielle relevant du champ d'application des missions du SRE déterminés à l'article 3, à décider par le Comité sur avis conforme de la Commission spéciale inscrite au paragraphe 4, ne peuvent pas être utilisées. Leur enregistrement et leur transcription sont immédiatement détruits scellés et transmis par le SRE dans l'archive spéciale prévue à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3.

(4) Les mesures de surveillance et de contrôle visées au paragraphe 1^{er} ainsi que les mesures de repérage visées au paragraphe 2 sont ordonnées par le Comité sur demande écrite du directeur du SRE et après l'assentiment d'une commission administrative composée par le président de la Cour supérieure de justice, le président de la Cour administrative et le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, désignée ci-après „la Commission spéciale“.

En cas d'empêchement le président de la Cour supérieure de justice est remplacé par un vice-président, le président de Cour administrative par un vice-président et le président du tribunal d'arrondissement par le premier vice-président le plus ancien en rang.

En cas d'urgence le ministre peut de sa propre autorité ordonner par écrit les mesures de surveillance et de contrôle visées au paragraphe 1^{er} ainsi que les mesures de repérage visées au paragraphe 2, sauf à saisir sans désemparer le Comité et la Commission spéciale. Toute décision relative au renouvellement d'une opération de repérage, de surveillance et du contrôle intervient dans les conditions de l'alinéa 1^{er}. En cas de désaccord du Comité ou de la Commission spéciale, ces mesures cessent immédiatement, les communications surveillées ne peuvent pas être utilisées.

(5) Le directeur assure la traçabilité de toutes les mesures et décisions en relation avec le présent article.

Art. 8. – Moyens et mesures de recherche applicables aux menaces d'espionnage, de prolifération et de terrorisme

(1) Si les moyens et les mesures de recherche dont dispose le SRE en vertu des articles 5, 6 et 7 s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spécifiques de l'espèce, le SRE peut être autorisé par le Comité et, en cas d'urgence et sous réserve de faire confirmer sa décision dans les meilleurs délais par le Comité, par le ministre, à mettre en œuvre les moyens et mesures de recherche suivants pour un ou plusieurs faits qui revêtent un degré de gravité caractérisé eu et qui ont trait soit à des activités d'espionnage soit à des activités de prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense et de technologies y afférentes, soit à des activités de terrorisme :

- a) à solliciter auprès de toute personne physique ou morale qui assure, à titre professionnel, le transport de personnes par voie aérienne, les données des dossiers passagers relatives à une ou plusieurs personnes identifiées ou identifiables au sujet desquelles le SRE dispose d'un ou de plusieurs indices concordants relatifs à une menace actuelle ou potentielle visant la sécurité nationale ou les intérêts visés à l'article 3. Le transporteur de personnes par voie aérienne visé par la demande doit fournir sa réponse sans délai.
- b) à solliciter auprès d'un organisme bancaire ou d'une institution financière les informations ou renseignements relatifs aux transactions bancaires qui ont été réalisées, pendant une période déterminée, sur un ou plusieurs comptes bancaires de la personne visée par la mesure de recherche ou de son véritable bénéficiaire économique ainsi que les informations ou renseignements concernant les titulaires ou mandataires qui, pendant une période déterminée, ont ou avaient accès à un ou plusieurs coffres bancaires de la personne visée par la mesure de recherche. L'organisme bancaire ou l'institution financière visée par la demande doit fournir sa réponse sans délai.

(A noter : Les règles prévues dans le présent texte ne colleront plus avec la directive UE sur les « PNR » qui prévoit la mise en place d'un système comparable au système Schengen et qui permettront un accès aux administrations chargées de la mission de sécurité et de renseignement.)

- c) à accéder au(x) système(s) informatique(s) susceptible(s) d'être utilisé(s) par une personne ou plusieurs personnes visées par les moyens et mesures de recherche (y compris les systèmes mises à disposition par autrui: banques, provider, ... ?) , afin de rechercher de manière ciblée des informations ou renseignements nécessaires à l'exécution d'une des deux missions définies au premier alinéa ou de surveiller et contrôler des communications dont l'interception technique n'est pas possible moyennant les réseaux normaux de télécommunication et à ce titre y installer un dispositif technique ou informatique non permanent d'une durée n'excédant pas le délai de trois mois.

(2) Pour un ou plusieurs faits revêtant un degré de gravité caractérisé et qui ont trait à des activités de terrorisme, le SRE peut, si les moyens et mesures de recherche inscrits aux dispositions des articles 5, 6 et 7 s'avèrent inopérants en raison de la nature spécifique des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, faire usage des méthodes destinées à l'observation dans un lieu privé qui n'est pas accessible au public, dans un domicile ou ses

dépendances au sens des articles 479, 480 et 481 du Code pénal, le cas échéant sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ces lieux.

A cet effet, le SRE peut:

- a) entrer dans ces lieux afin de les inspecter, d'en emporter ou d'y remettre en place des objets, d'y installer, d'y réparer ou d'y en retirer un moyen technique au sens de l'article 5, paragraphe 3 ou un outil technique en vue d'écouter, de prendre connaissance et d'enregistrer toutes les formes de communication au sens de l'article 7 pour un délai renouvelable d'un mois à compter du jour où la mesure a été ordonnée;
- b) observer, sans interception de communications au sens de l'article 7, à l'aide ou non de moyens techniques à l'intérieur des lieux précités.

(3) Les moyens et mesures de recherche visés au présent article sont ordonnés par le Comité sur demande écrite du directeur du SRE et après l'assentiment de la Commission spéciale selon la procédure inscrite à l'article 7, paragraphe 4.

Chapitre 3 – De la collecte et du traitement des informations renseignements

Art. 9. – Coopération avec les instances nationales et internationales

(1) Le SRE veille à assurer une coopération efficace limitée à sa mission avec les autorités judiciaires, les services de la police grand-ducale et les administrations dans le respect des obligations propres de chaque autorité.

(2) Le SRE communique par écrit et par voie hiérarchique, dans les meilleurs délais les informations ou renseignements collectés dans le cadre de ses missions aux autorités judiciaires, aux services de la police grand-ducale et aux administrations dans la mesure où ces informations ou renseignements paraissent utiles à l'accomplissement de leurs missions respectives. En cas de transmission orale ou directe, la confirmation écrite par la voie hiérarchique suivra.

(3) Les services de la police grand-ducale et les administrations communiquent au SRE les informations ou renseignements susceptibles (?) d'avoir un rapport avec ses missions définies à l'article 3, tout en veillant à la séparation stricte des missions de la police et celles du SRE.

Dans le cas où le SRE désire obtenir des informations des services de la police grand-ducale et des administrations, le directeur du SRE leur adresse une demande écrite. Les services de la police grand-ducale et les administrations répondent par écrit et par la voie hiérarchique.

Sans préjudice de l'article 8 du Code d'instruction criminelle, les autorités judiciaires peuvent communiquer au SRE les renseignements susceptibles d'avoir un rapport avec ses missions définies à l'article 3.

(4) Le SRE assure la coopération avec les organismes de renseignement et de sécurité étrangers, lorsqu'il s'agit de sauvegarder la sécurité extérieure et la sécurité nationale du Grand-Duché de Luxembourg, ou lorsque ces services relèvent d'Etats ou d'organisations internationales envers lesquels le Grand-Duché de Luxembourg se trouve engagé par un traité portant sur la coopération réciproque en matière de sécurité extérieure ou de sécurité nationale. Il en informe le Comité et la Commission de contrôle parlementaire inscrite au chapitre 6.

Art. 10. – Accès aux informations et renseignements

(1) Le SRE procède au traitement des données personnelles qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions légales.

Le traitement s'effectue conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Il fait l'objet d'un règlement grand-ducal prévu à l'**article 17**, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 2 août 2002.

Tout accès aux données s'exerce en conformité avec le paragraphe 2, alinéa 5 du même article 17.

(2) Dans le cadre de l'exercice de sa mission, le SRE a **accès direct**, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnels suivants :

- a) le **registre national** des personnes physiques créé par la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;
- b) le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la **sécurité sociale** sur base de l'article 321 du Code des assurances sociales, à l'exclusion de toutes données relatives à la santé;
- c) le fichier des étrangers exploité pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions ;
- d) le fichier des **demandeurs de visa** exploité pour le compte du bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions ;
- e) le fichier des **autorisations d'établissement** exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions ;
- f) le fichier des **véhicules routiers** et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministère ayant le Transport dans ses attributions ;
- g) le fichier des **armes prohibées** du ministre ayant la Justice dans ses attributions ; ainsi qu'aux systèmes de traitements de données suivants :

h) la partie „recherche“ de la banque de données nominatives de police générale. (à définir, resp. à biffer)

Le SRE peut s'adresser par écrit au parquet général pour obtenir la communication du bulletin N°2 du **casier judiciaire**.

(3) Le directeur est responsable du traitement des données visées aux paragraphes 1^{er} et 2.

Il désigne un chargé de la protection des données qui est compétent sous son autorité de l'application conforme de la loi précitée du 2 août 2002 et de la mise en œuvre des mesures de sécurité des traitements auxquels procède le SRE.

Le chargé de la protection des données veille à la mise en place des moyens techniques permettant de **rechercher l'ensemble des interventions** relatives à l'accès aux banques de données prévues au paragraphe 2.

Tout traitement des données reprises dans les banques et fichiers de données à caractère personnel qui sont gérés par le SRE ou auxquels le SRE a accès ainsi que toute consultation de ces données ne peut avoir lieu que pour un **motif précis** qui doit être **indiqué** pour chaque traitement ou consultation avec l'identifiant numérique personnel de la personne qui y a procédé.

La date et l'heure de tout traitement ou consultation ainsi que l'identité de la personne qui y a procédé doivent pouvoir être retracées par un système informatique.

Art. 11. – Protection de l'identité des sources humaines

(1) Il est interdit à tout agent du SRE de divulguer l'identité d'une source humaine du SRE.

Une personne qui a pris connaissance d'une information permettant d'identifier une source humaine du SRE est soumise à l'interdiction de l'alinéa 1^{er}.

(2) Les autorités judiciaires, la police grand-ducale et les autres administrations ne peuvent pas ordonner ou prendre des mesures qui auraient pour objet ou effet de porter atteinte à l'interdiction du paragraphe 1^{er}.

(3) A la demande du ministère public la protection des sources peut toutefois être **levée** à l'égard des autorités judiciaires sur décision du président du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch, à condition que cette levée n'entrave pas les actions en cours du SRE et qu'elle ne présente pas un danger pour une personne physique.

~~(4) Cette disposition ne s'applique (a) ni aux renseignements fournis par un service étranger du renseignement (b) ni aux renseignements qui, de par leur nature ou leur contenu, pourraient révéler l'identité d'une source humaine de ce service, sauf si celui-ci marque son accord avec la communication de l'information (Attention : le cas (b) est déjà exclu par le cas (a) !). Le magistrat visé à l'alinéa 1^{er} au paragraphe 3 vérifie l'origine étrangère des renseignements en question.~~

Note: Il est inacceptable de soustraire à la justice des informations ou renseignements provenant de services étrangers! Voir aussi arrêt CJUE du 6.10.2015)

(5) Si des renseignements permettant d'identifier une source humaine ont été obtenus à l'occasion d'une procédure qui n'avait pas pour but de découvrir l'identité d'une source du SRE, ces données ne peuvent pas être utilisées comme preuve dans le cadre d'une action en justice, sauf

- a) dans le cas où une telle utilisation des renseignements ne divulgue pas l'identité de la source, ou
- b) dans les cas visés au paragraphe 3, alinéa 1^{er}.

Art. 12. – Témoignage en justice

(1) Le membre du SRE sous la responsabilité duquel un moyen ou une mesure de recherche opérationnelle déterminés aux articles 4 à 8 a été mis en œuvre peut seul être entendu en qualité de témoin sur une opération.

(2) S'il ressort du dossier que la personne inculpée ou comparaisant devant la juridiction de jugement est directement mise en cause par des constatations effectuées par un membre du SRE ayant personnellement mis en œuvre un des moyens ou une des mesures de recherche opérationnelle visé au paragraphe 1^{er}, cette personne peut demander à être confrontée avec ce membre du SRE par l'intermédiaire d'un dispositif technique permettant l'audition du témoin à distance ou à faire interroger ce témoin par son avocat par ce même moyen. L'identité du membre du SRE est protégée. La voix du témoin est alors rendue non identifiable par des procédés techniques appropriés.

Les questions posées au membre du SRE à l'occasion de cette confrontation ne doivent pas avoir pour objet ni pour effet de révéler, directement ou indirectement, sa véritable identité.

Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement des déclarations faites par le membre du SRE au sens du présent paragraphe.

Art. 13. – Saisies et perquisitions de données et de matériel du SRE

(1) Lorsqu'une saisie ou une perquisition est effectuée dans un lieu où le SRE exerce ses missions locales du SRE, le directeur du SRE est invité à y assister ou à se faire représenter. Le directeur du SRE en informe sans délai le délégué au SRE.

Si le directeur du SRE ou son représentant estime que la saisie de données ou de matériels classifiés est de nature à présenter un des risques prévus ~~au paragraphe 4 de l'article 11 (biffé précédemment)~~ ou celles visées à l'article 26 (???), il demande la mise sous scellés des données et matériels concernés, munis du sceau du juge d'instruction et conservés en lieu sûr par celui-ci. ~~Lorsque la saisie porte sur des dossiers pour lesquels le SRE détient des informations provenant de services partenaires ou d'organisations internationales, qui restent la propriété juridique de l'originateur, le directeur du SRE ou son représentant en informe l'autorité ayant ordonné la perquisition ou la saisie. Dans ces cas, les informations dont le SRE n'est pas propriétaire ne sont pas saisies. Si le juge d'instruction lui en fait la demande, le SRE sollicite auprès du service partenaire ou de l'organisation internationale concernée l'autorisation de communication aux autorités judiciaires.~~

Note: Il est inacceptable de soustraire à la justice des informations ou renseignements provenant de services étrangers!

Le juge d'instruction peut demander la levée des scellés au président du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch. Celui-ci prend sa décision après avoir demandé l'avis du directeur du SRE. Si le président estime que le versement au dossier judiciaire de tout ou partie des données et matériels sous scellés permettrait de révéler l'identité d'une source humaine du SRE, il ordonne la restitution au SRE des données et matériels concernés. Les autres données et matériels sous scellés pour lesquels le président estime que ce risque n'est pas donné, sont versés au dossier judiciaire.

(2) Si lors d'une saisie ou d'une perquisition effectuée en tout autre lieu, des données ou du matériel classifiés sont découverts qui risquent de permettre de révéler l'identité d'une source humaine du SRE, le directeur du SRE en est informé sans délai. Si le directeur ou son représentant estime que le risque en question est donné, il est procédé conformément aux alinéas 2 et 3 du paragraphe 1^{er}.

Art. 14. – Armes de service

Le directeur du SRE peut autoriser des membres du SRE qui, en raison de leur engagement opérationnel, sont exposés à un risque physique personnel et direct, à solliciter auprès du ministre ayant la Justice dans ses attributions l'autorisation de porter, pour des raisons de légitime défense, une arme de service. Le directeur du SRE décide, compte tenu des nécessités de service, de la nature des missions confiées et des dangers pour les membres du SRE lors de l'exécution de ces missions, des missions pendant lesquelles le port d'une arme de service est permis ou obligatoire. Il est tenu, par un agent désigné à cette fin par le directeur, un registre dans lequel chaque arme à feu est identifiée par sa nature, sa marque, son modèle, son type, son calibre et son numéro de série, le nom de l'agent auquel cette arme a été attribuée et les missions et périodes pendant lesquelles l'arme a été portée ou utilisée.

Chapitre 4 – Du budget et des marchés publics pour biens et services du SRE

Art. 15. – Moyens financiers

(1) Les fonds nécessaires au fonctionnement du SRE sont prélevés à charge d'un crédit inscrit au budget de l'Etat. Le détail des recettes et des dépenses du SRE n'est pas publié.

Dès le vote du budget par la Chambre des Députés, le ministre arrête le détail de ces recettes et des dépenses, après avoir pris l'avis du Comité.

(2) Avant le début de l'exercice budgétaire, le ministre, informe la commission de contrôle parlementaire sur le détail des crédits mis à la disposition du SRE.

Art. 16. – Procédure comptable

(1) Les dépenses du SRE sont effectuées par le comptable extraordinaire du SRE nommé par le ministre ayant le Budget dans ses attributions conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

(2) Par dérogation aux dispositions des articles 68 à 73 de la loi précitée du 8 juin 1999:

- a) le contrôle périodique de la gestion du SRE est assuré par la Cour des Comptes;
- b) les recettes du comptable extraordinaire sont affectées au paiement des dépenses du SRE. Elles sont inscrites dans le compte du comptable extraordinaire;
- c) le comptable extraordinaire rend compte de l'emploi de ses fonds à l'ordonnateur à la fin de chaque trimestre dans un délai indiqué dans la décision d'allocation des fonds;
- ~~d) les fonds dont il n'a pas été fait emploi pour les besoins du paiement des dépenses se rapportant à l'exercice pour lequel ils ont été alloués ne sont pas reversés à la Trésorerie de l'Etat. Ces fonds sont portés en recette au profit du SRE pour l'exercice suivant;~~

Note: Une telle disposition serait contraire au principe de l'annuité et de l'unicité du budget de l'Etat ; il y a lieu de maintenir le respect de l'article 72 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat qui dispose que: "les fonds dont il n'a pas été fait emploi à la fin de l'année civile qui donne sa dénomination à l'exercice sur lequel ils sont imputables sont reversés à la trésorerie de l'Etat pour le 1er février de l'année subséquente au plus tard"

- e) l'ordonnateur transmet le compte du comptable extraordinaire après approbation à la Cour des Comptes;
- f) la Cour des Comptes transmet le compte accompagné de ses observations au ministre, à charge pour ce dernier de les continuer à la commission de contrôle parlementaire;
- g) à la fin de l'exercice budgétaire le ministre soumet, après consultation du Comité, au ministre ayant le Budget dans ses attributions une proposition quant à la décharge du comptable extraordinaire. La décision relative à la décharge intervient dans les conditions des articles 30 et suivants de la loi précitée du 8 juin 1999.

Art. 17. – Marchés publics

Pour la passation des marchés publics de fournitures et de services, le SRE a recours, par l'intermédiaire du ministère d'Etat, à la procédure du marché négocié, telle que définie par la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, lorsque:

- a) les fournitures ou services sont déclarés secrets; ou
- b) leur exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité, conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur dans l'Etat membre concerné; ou
- c) la protection des intérêts essentiels de la sécurité de l'Etat l'exige.

Lors de la passation de marchés publics pour les besoins du SRE, celui-ci ne peut recourir aux identités d'emprunt prévues à au paragraphe (1) de l'article 6 ni passer par une autre

administration. (cf. affaire 'Hacking Team', ou l'acquisition d'un programme d'intrusion a été acquise au nom de l'Administration des Contributions !!)

Chapitre 5 – Du personnel du SRE et de son recrutement

Art. 18. – Direction

Pour être nommé aux fonctions de directeur ou de directeur adjoint du SRE le candidat doit remplir les conditions d'accès aux fonctions administratives de la carrière supérieure auprès des administrations de l'Etat prévue par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et avoir l'honorabilité professionnelle nécessaire ainsi que l'expérience adéquate pour l'exercice de ces fonctions.

Le directeur et le directeur adjoint doivent justifier d'une habilitation de sécurité du niveau „TRES SECRET“.

Le directeur ou le directeur adjoint doit être titulaire d'un diplôme de master sanctionnant un cycle d'études universitaires complet en droit.

Art. 19. – Cadre du personnel du SRE

(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(2) Le cadre du personnel peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés dans la limite des crédits budgétaires.

(3) Le nombre total des emplois prévus aux paragraphes 1er et 2 ne peut dépasser **soixante-quinze** unités. (pas d'accord !)

(4) Les postes nécessaires pour atteindre l'effectif prévu au paragraphe 3 peuvent être créés, par dérogation aux dispositions de l'article 10 de la loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat (**cet article 10 concerne nouveaux engagements de personnel au cours de l'année 2015 !! quid ???**).

(5) Dans la limite des crédits budgétaires le SRE peut recourir à des experts qui concourent à l'accomplissement de ses missions sur base de contrats de prestation de services à conclure par le ministre.

Art. 20. – Modalités de recrutement et de nomination

(1) Les fonctionnaires de l'Etat et employés de l'Etat affectés au SRE doivent être titulaires d'une habilitation de sécurité du niveau „SECRET“.

(2) Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires des grades supérieurs au grade 8. Le ministre nomme aux autres emplois.

Art. 21. – Primes et indemnités

(1) Il est alloué aux membres du SRE assumant des tâches opérationnelles **ou de soutien** (**c'est-à-dire tout le personnel du SRE !**) aux tâches opérationnelles ou qui sont particulièrement exposés à une menace réelle une **prime mensuelle de risque** non pensionnable de vingt points indiciaires.

Il est alloué aux membres du SRE dont l'exécution des tâches comporte une **obligation de permanence ou de présence continue** (comment est définie cette «présence continue»?) de nature opérationnelle, administrative ou technique une **prime mensuelle d'astreinte** non pensionnable de vingt-deux points indiciaires.

Pour l'application de cette disposition, il n'est pas versé de prime d'astreinte pour le mois d'août.

Le directeur du SRE vérifie tous les ans que les membres bénéficiant de la prime de risque et de la prime d'astreinte répondent aux critères visés aux alinéas ci-dessus.

(2) Il est alloué au **délégué au SRE** visé à l'article 2 une **prime mensuelle** non pensionnable de cinquante points indiciaires. (Pourquoi ?)

Des jetons de présence, dont le montant ne pourra dépasser [XX euros], pourront être alloués aux trois **magistrats** effectifs et à leurs suppléants visés à l'article 7 pour leur participation active à la Commission spéciale. (?)

(3) Les fonctionnaires et les employés de l'Etat du SRE peuvent en outre bénéficier d'une indemnité spéciale mensuelle destinée à **compenser les vulnérabilités** aux pressions externes, les sujétions et contraintes pour la vie privée et les responsabilités particulières inhérentes à l'obligation de confidentialité de la mise en œuvre des missions du SRE pendant **et après** (???) leur affectation au SRE.

Cette indemnité spéciale est fixée en fonction des différentes carrières au sein du SRE et ne pourra pas dépasser:

- a) 55,20 points imposables et 34,80 points non-imposables pour le directeur (total 90 points! = +1.661 EUR+ prime de risque + prime d'astreinte: 90 points = +2.472 EUR hors traitement normal !!!);
- b) 52,82 points imposables et 33,37 points non-imposables pour le directeur adjoint;
- c) 50,79 points imposables et 32,35 points non-imposables pour les chefs de départements;
- d) 48,75 points imposables et 31,34 points non-imposables pour les agents de la carrière supérieure;
- e) 41,79 points imposables et 27,08 points non-imposables pour les agents de la carrière moyenne;
- f) 40,62 points imposables et 26,50 points non-imposables pour les agents de la carrière inférieure. (total 67 points! = 1.237 EUR+ prime de risque + prime d'astreinte: 111 points = +2.049 EUR hors traitement normal !)

Art. 22. – Obligation de confidentialité

Les agents et employés du SRE et toute personne qui coopère avec le SRE dans l'exécution de la mission prévue par la présente loi, sont dépositaires des secrets qui leur sont confiés dans l'exercice de leurs missions ou de leur coopération et sont soumis aux règles prévues à l'article 458 du Code pénal.

(A noter: L'inclusion de la référence 458 du Code pénal permet de ne pas réintroduire ce genre de personnes sous l'article 26 « sanctions pénales ».)

Le secret subsiste même lorsque les agents ont cessé leurs fonctions ou lorsque les personnes ne coopèrent plus avec le SRE.

Il est interdit pendant un délai de cinq ans à partir de leur départ du SRE aux membres du SRE ou aux personnes visées ci-dessus qui, au terme de leur engagement exercent à titre professionnel et pécuniaire une activité analogue ou identique à celle du SRE d'exploiter les

contacts et les renseignements classifiés ou secrets par leur nature collectés dans le cadre de son activité.

Chapitre 6 – Du contrôle parlementaire

Art. 23. – Mise en place d'un contrôle parlementaire

Les activités du SRE sont soumises au contrôle d'une commission de contrôle parlementaire.

Art. 24. – Fonctionnement de la commission de contrôle parlementaire

(1) Les réunions de la commission de contrôle parlementaire se tiennent à huis clos. Les délibérations au sein de la commission de contrôle parlementaire sont secrètes.

(2) Le Directeur du SRE **informe** la commission de contrôle parlementaire sur les activités générales de son Service, y compris les relations avec les Services de renseignement et de sécurité étrangers.

Il communique à la commission de contrôle parlementaire, sur une base au moins trimestrielle, le texte complet des dossiers de missions en cours, répertoriés au SRE.

(3) La commission de contrôle parlementaire peut procéder à des **contrôles** portant sur des dossiers **spécifiques**. A cette fin, la commission de contrôle parlementaire est autorisée à prendre connaissance de toutes les informations et pièces qu'elle juge pertinentes pour l'exercice de sa mission, à l'exception d'informations ou de pièces susceptibles de révéler l'identité d'une source du SRE ou pouvant porter atteinte aux droits de la personne d'un tiers. La commission de contrôle parlementaire peut entendre les agents du SRE en charge du dossier sur lequel porte le contrôle.

(4) Dans l'intérêt d'une bonne exécution de sa mission, la commission de contrôle parlementaire peut décider de se faire assister par un ou plusieurs **experts**. Elle peut les charger à effectuer en son nom et pour son compte certaines opérations de contrôle au sein du SRE.

(5) A l'issue de chaque contrôle, la commission de contrôle parlementaire dresse un **rapport** final à caractère **confidentiel** qui inclut les observations, conclusions et recommandations formulées par ses membres et, le cas échéant, les commentaires relatifs aux contrôles spécifiques définis au paragraphe 3. Ce rapport est adressé au ministre, au Directeur du SRE et aux députés qui sont membres de la commission de contrôle parlementaire.

(6) Le ministre peut demander à la commission de contrôle parlementaire d'élaborer un **avis** concernant des questions liées au fonctionnement et aux activités du SRE.

La commission de contrôle parlementaire peut de même et de sa propre initiative émettre un avis concernant les questions visées à l'alinéa précédent.

(7) La commission de contrôle parlementaire est informée **tous les six mois** des mesures de **surveillance et de contrôle des communications** ordonnées par le ministre à la demande du SRE.

(8) La commission de contrôle parlementaire soumet chaque année un **rapport d'activités** à la Chambre des Députés.

(9) Si elle le juge opportun, la commission de contrôle parlementaire, agissant par la voix de son Président ou de l'un de ses membres désignés à cet effet, **informe la Chambre** des Députés quant à d'éventuels **dysfonctionnements** ayant affecté le Service de renseignement, sans pour autant communiquer, à cette occasion, des éléments factuels

susceptibles de compromettre la bonne exécution, par le SRE, de ses fonctions ou de porter atteinte aux droits de personnes privées.

Art. 25. – Obligations d'information

(1) Le directeur du SRE informe **spontanément** la commission de contrôle parlementaire de toute **irrégularité** qu'il suspecte au sein de ses services et notamment de tout dépassement, par l'un de ses agents, de ses compétences ou de l'usage abusif, par l'un de ses agents, des pouvoirs et moyens à la disposition du SRE.

(2) Dès qu'il a des raisons de craindre que le Directeur du SRE n'informe pas la commission de contrôle parlementaire comme il en a l'obligation en vertu des dispositions de l'article 24, paragraphes 2 et 3, ainsi que du paragraphe qui précède, le **ministre** en avertit la commission de contrôle parlementaire de sa propre initiative.

Le ministre informe par ailleurs, de sa propre initiative, la commission de contrôle parlementaire de toute irrégularité dont il a des raisons de penser qu'elle affecte le fonctionnement du SRE et notamment de tout dépassement, par celui-ci, de ses compétences légales ou de l'usage abusif, par lui, de ses pouvoirs et moyens d'action.

Chapitre 7 – Des sanctions

Art. 26. – Dispositions pénales

(1) Est puni d'un d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 251 à 20.000 euros le fait pour le Directeur du SRE d'avoir délibérément omis d'informer la commission de contrôle parlementaire sur les activités de son service conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 24 et du paragraphe 1 de l'article 25.

(2) Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 251 euros à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement:

- a) **l'agent du SRE** ayant divulgué l'identité d'un autre agent du SRE ou d'une source humain ou des faits relevant des missions du SRE à des personnes qui ne sont pas autorisées par la présente loi à en obtenir information;
- b) **la source humaine** ayant divulgué l'identité d'un agent du SRE ou d'une autre source humaine ou des faits relevant des missions du SRE à des personnes qui ne sont pas autorisées par la présente loi à en obtenir information, si elle a eu connaissance de ces identités ou faits dans le cadre de sa coopération avec le SRE.

L'agent du SRE qui a **quitté le SRE** reste tenu par l'obligation de secret visée à l'alinéa 1er. Il est passible des peines y prévues en cas de non-respect de cette obligation.

(3) Par dérogation à ce qui précède et indépendamment de l'article 23 du Code d'instruction criminelle, toute personne peut s'adresser au procureur d'Etat pour dénoncer d'éventuelles infractions commises par des agents du SRE dans et en dehors de l'exercice de leurs fonctions. Le procureur d'Etat peut enquêter ou poursuivre toute infraction commise par toute personne dans le cadre des activités du SREL, même au cas où ces activités ont été effectuées sous une identité d'emprunt.

(3)(4) En dehors de ce qui est prévu au dernier alinéa du paragraphe précédent, est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 2.500 à 75.000 euros celui qui a révélé, même en justice, l'identité d'un membre du SRE ayant agi sous identité d'emprunt conformément à l'article 6.

Si cette révélation a causé des menaces, violences, coups ou blessures à l'encontre de ces personnes ou de tiers, les peines sont portées à la réclusion de cinq ans à dix ans et une amende de 5.000 à 100.000 euros.

Si cette révélation a causé la mort de ces personnes ou de tiers, les peines sont portées à la réclusion de quinze à vingt ans et une amende de 10.000 à 150.000 euros.

(5) Le présent paragraphe ne fait pas obstacle aux articles 7 et 8 de loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, telle qu'elle a été modifiée par la suite.

De même, le présent paragraphe ne s'applique pas aux chercheurs et historiens dans le cadre de leurs publications et travaux de recherche historiques.

Chapitre 8 – Des dispositions finales

Art. 27. Dispositions abrogatoires

(1) Les articles 88-3 et 88-4 du Code d'instruction criminelle sont abrogés.

(2) La loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat est abrogée.

Art 28.– Intitulé abrégé

La référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée, recourant au libellé suivant: „loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat“.

Art. 29.– Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial.